

Environnement

La fouine : Que faire en cas de cohabitation difficile ?

La fouine fait partie des espèces classées comme gibier. Toutefois, sa chasse est actuellement interdite. Cependant, ses populations peuvent être légalement régulées sous certaines conditions. Avant d'envisager sa régulation en vue de prévenir ou de limiter les déprédations, des mesures préventives de protection ou d'éloignement peuvent être prises. Celles-ci peuvent parfois suffire à éviter ou à limiter les nuisances.

Prévention

- Poulailier : enfermer les animaux pendant la nuit, grillager les entrées potentielles.
- Grenier : repérer les petits passages (> 5 cm de diamètre) et obturer les accès au bâtiment par la pose de grillage ou d'éléments durs (bois, briques, ...) en veillant toutefois à ne pas emprisonner la fouine à l'intérieur. Cette opération s'effectuera de préférence à la fin de l'été ou à l'automne quand les jeunes ont abandonné leur gîte et pendant que l'animal l'a quitté durant la nuit; La fouine accède aux toitures en escaladant la façade (si elle est de texture rugueuse) à l'angle de coin de la maison. Elle peut se servir du tuyau de gouttière pour se hausser sur le toit. Un trou à l'intersection du mur de façade et du toit, entre une fenêtre et le toit ou encore les aérations de tuiles lui suffisent pour pénétrer dans un bâtiment ...

Pour la déloger, les trous d'accès seront bouchés avec un journal chiffonné et trempé dans de l'eau de javel. Si la fouine est à l'intérieur, elle l'enlèvera pour sortir.

L'opération sera à renouveler plusieurs jours si nécessaire. Le trou sera bouché (mortier, planche ...) quand le journal ne sera plus enlevé.

- Veiller à couper les branches d'arbres touchant ou surplombant une habitation, à limiter la végétation en contact avec le bâtiment.
- Grillager les aérations de tuiles.
- Placer un cône anti-fouines sur la descente d'eau.
- Sur les murs crépis, ménager une bande lisse de 70 cm minimum au pied et surtout sous les corniches (y penser lors d'une restauration).

Facteurs facilitant l'accès au toit et au grenier d'une habitation :

- Murs extérieurs crépis jusqu'à la corniche,
- Murs en pierres brutes,
- Gouttières surtout dans l'angle de la maçonnerie,

- Remises accolées au bâtiment avec toiture appuyée à celui-ci et atteignant sa corniche,
- Branches d'arbres touchant ou surplombant le bâtiment, plantes grimpantes sur le mur.
- Dépôt de matériaux le long des murs du bâtiment

Eloignement

- Perturber les animaux installés dans des endroits non souhaités par des événements « inhabituels » et répétés plusieurs jours d'affilée : bruits, divers (radio ...) surtout le soir, modification de l'aménagement des locaux, éclairage répété ...
- Placer des répulsifs olfactifs aux entrées des lieux fréquentés (parfums - eau de Cologne ..., chiffons imbibés de mazout, cheveux humains mis dans une boîte ou répandus sur les accès de l'animal ...). Des sprays « anti-fouines » (substances amères) vaporisés sur des morceaux d'ouate ou de chiffon existent. Ils seraient relativement efficaces en répandant des substances odorantes insupportables pour la fouine mais pratiquement imperceptibles pour l'homme, les chats et les chiens. Des répulsifs pour chats et chiens seraient également d'une certaine efficacité. Celle-ci sera toutefois meilleure si l'endroit qui héberge les fouines n'est pas trop vaste.
- Placer des répulsifs électroniques à ultrasons, à détection de mouvements par infrarouges avec ou sans émission de flashes lumineux. Différents modèles peuvent s'adapter au bloc moteur des véhicules (s'adresser aux garagistes) ou aux divers espaces fréquentés par la fouine. Un lavage du dessous de la voiture et du moteur permettrait d'enlever les marques territoriales faites par les fouines avec leur urine. Il ferait perdre à la voiture son attractivité, du moins à court terme.

Une accoutumance plus ou moins rapide aux répulsifs et ou aux bruits et visites inhabituels rendent transitoires l'efficacité de ces mesures sans apporter de solutions permanentes au problème rencontré. Ils ne serviraient souvent que de moyens pour « gagner du temps » avant de prendre des mesures plus définitives. De plus, sans explication, ces dispositifs sont sans effet sur certaines fouines.

Régulation

La régulation de la fouine est autorisée sous certaines conditions en Région wallonne. Elle est possible notamment pour protéger les élevages ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. L'arrêté du

Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibier en précise les modalités.

C'est le propriétaire ou l'occupant du bien à défendre, c'est-à-dire la personne qui « a un intérêt à défendre » qui doit introduire une demande de destruction même s'il souhaite charger quelqu'un d'autre de la régulation.

Il n'existe pas, à ce jour, de service public chargé de réguler fouines et autres prédateurs. Dès lors, soit on effectue soi-même la destruction (ce qui n'est pas aisé sans une certaine expérience), soit on fait appel à un garde particulier assermenté, à un chasseur, un piégeur, ou à des entreprises privées qui s'occupent de la régulation des animaux nuisibles (entreprises de dératisation ...) et qui parfois étendent leurs services au piégeage des fouines.

La régulation peut se faire au moyen :

- À feu; une autorisation de destruction n'est pas nécessaire en cas d'utilisation d'armes à feu uniquement ... si toutefois la disposition des lieux en permet l'usage en toute sécurité et seulement par des détenteurs d'un permis de chasse ou par des gardes assermentés, entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher;
- De « boîtes à fauves » et autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps et sans le blesser. Les boîtes doivent être pourvues d'une ouverture circulaire d'un mois 3 cm de diamètre pour permettre aux belettes et hermines capturées de s'échapper;
- L'utilisation d'appâts non empoisonnés et non vivants pour faciliter la capture ou la régulation est

permise. Rappelons que l'emploi du poison est strictement interdit de pas sa dangerosité et sa non sélectivité. De plus, la décomposition dans un endroit clos (grenier ;;;) du cadavre de l'animal empoisonné dégagerait des odeurs nauséabondes dans toute l'habitation.

Dans tous les cas (sauf pour les armes à feu), les demandes d'autorisation de destruction sont obligatoires. Elles sont adressées au Directeur du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent. Quand il s'agit de protéger des biens ou des élevages, elles sont introduites par l'occupant. La destruction, effectuée par l'occupant ou son délégué ne peut se faire qu'à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments ou des installations d'élevage.

Il existe à cet effet 2 formulaires de demande d'autorisation de destruction. Ils concernent :

1. Les propriétaires d'élevages de volailles;
2. Les propriétaires du bâtiment à défendre pour des raisons de santé et de sécurité publiques;

Ils peuvent être obtenus auprès des services du DNF ou téléchargés sur le site de la DGARNE

<http://environnement.wallonie.be/forms/doc/124.doc> (élevage);

<http://environnement.wallonie.be/forms/doc/151.doc> (santé et sécurité publiques)

Service Extérieur du DNF
Direction Marche-en-Famenne
Rue du Carmel, 1, 2ème étage
6900 Marloie

Tél. 084/22.03.43 - Fax 084/22.03.48

